

**Projet de loi**

**portant**

- 1) modification du Code du travail ;**
- 2) modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(13 décembre 2016)

Par dépêche du 23 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de onze amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

**Examen des amendements**

Amendement 1

Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2016 à l'endroit du point 6 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Le projet de loi avait en effet omis de préciser que la personne morale doit exercer une activité économique réelle et également substantielle.

L'amendement vise à intégrer cette précision dans le paragraphe 5 de l'article L.141-1. Le Conseil d'État peut adhérer à cette approche.

Amendement 2

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'État par rapport à l'opportunité de maintenir un renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer la nature exacte des données qui doivent être mises à disposition ainsi que par rapport à la nécessité d'instaurer un délai maximal de conservation. Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Amendement 3

Le Conseil d'État peut lever son opposition formelle dans la mesure où le libellé prévu à l'endroit de l'article L.143-1, paragraphe 3, précise

désormais que l'action des syndicats peut être exercée par voie principale, sauf opposition expresse de la part du salarié directement concerné.

#### Amendement 4

L'amendement vise à exclure le renvoi à l'article L.010-1 du domaine d'application de la sanction administrative. Ce faisant, l'opposition formelle qui était fondée sur le non-respect du principe de légalité n'est plus maintenue. Le Conseil d'État approuve les fourchettes fixées pour les amendes ainsi que la prolongation du délai dans lequel une infraction aux articles L.142-2, L.142-3 et L.181-1 est à considérer comme récidive. L'opposition formelle peut ainsi être levée.

#### Amendement 5

Cet amendement vise à préciser que l'amende administrative à prononcer par le directeur de l'Inspection du travail et des mines se fera selon la procédure d'injonction prévue à l'article L.614-13 dans sa version telle que modifiée aux termes de l'amendement 10.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette précision.

#### Amendements 6 à 8

Sans observation.

#### Amendement 9

Dans la mesure où le libellé proposé tient compte des observations du Conseil d'État, l'opposition formelle figurant dans son avis du 11 octobre 2016<sup>1</sup> est levée.

#### Amendement 10

Sans observation.

#### Amendement 11

Cet amendement vise à modifier l'article L.142-1 du Code du travail afin de préciser désormais clairement, selon la commission parlementaire, que les infractions au titre IV du Livre 1<sup>er</sup> du Code du travail traitant du détachement de salariés sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises, par les officiers et agents de la Police grand-ducale et par les membres de l'« Inspectorat du travail ».

Le Conseil d'État met en doute la plus-value de cette disposition par rapport à celle actuellement en vigueur. En effet, les attributions aux membres de la Police grand-ducale découlant de la modification proposée ne sont pas cohérentes avec celles découlant de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, du Code d'instruction criminelle, et des lois spéciales qui attribuent des compétences particulières auxdits membres en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions en matière pénale. Or, le projet de loi sous

---

<sup>1</sup> Doc. parl. 6989<sup>3</sup>

examen ne contient pas de dispositions pénales, mais uniquement des sanctions administratives.

Le Conseil d'État propose dès lors de maintenir la version actuellement en vigueur de la disposition sous revue.

En tout état de cause, il y a lieu de remplacer les termes « Inspectorat du travail » par la dénomination exacte de l'administration visée, à savoir « Inspection du travail et des mines ».

Selon le même amendement, il est prévu d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article L.142-1 libellé comme suit : « Sans préjudice des pouvoirs appartenant au Ministère Public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L.143-2 établis par les organes de contrôle visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines ».

Le libellé proposé devrait toutefois être modifié étant donné que l'article L.143-2 ne renseigne pas des infractions, mais précise les amendes. Le Conseil d'État propose de remplacer dès lors le bout de phrase « ..., les rapports relatifs à des infractions à l'article L.143-2 établis par les organes de contrôle ... » par « ..., les infractions aux articles L.142-2, L.142-3 et L.281-1 établis par les organes de contrôle ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes